



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
8 septembre 2016  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

#### **Note verbale datée du 8 septembre 2016, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint un rapport sur les mesures concrètes prises par le Danemark pour mettre en œuvre les dispositions de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 40 de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 8 septembre 2016  
adressée au Président du Comité par la Mission permanente  
du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Danemark sur la mise en œuvre  
de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité**

Le Danemark et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité en adoptant les mesures communes suivantes<sup>1</sup> :

a) Décision (PESC) 2016/319 du Conseil, en date du 4 mars 2016, donnant suite à la décision du Conseil de sécurité d'ajouter des noms à la liste des personnes et entités soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs;

b) Le règlement d'exécution (UE) 2016/315 de la Commission, en date du 4 mars 2016, modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée;

c) La décision (PESC) 2016/476 du Conseil, en date du 31 mars 2016 :

Cette décision du Conseil traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer l'ensemble des mesures énoncées dans la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité et constitue le fondement des mesures d'accompagnement propres à l'Union européenne dans le cadre de ladite résolution, notamment des mesures ci-après :

- L'extension de l'interdiction d'importer ou d'exporter tout article (à l'exception des produits alimentaires et des médicaments) qui pourrait contribuer au renforcement des capacités opérationnelles des forces armées de la République populaire démocratique de Corée;
- L'obligation d'expulser de la République populaire démocratique de Corée tout diplomate qui se livrerait à des activités illicites : cette mesure vise les diplomates de la République populaire démocratique de Corée qui agiraient pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou d'une entité désignée ou d'une personne ou d'une entité facilitant le contournement des sanctions ou la violation des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité, y compris en cas de dérogation;
- L'obligation d'expulser tout ressortissant étranger prenant part à des activités illicites : cette mesure vise les ressortissants de pays tiers qui agissent pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou d'une entité désignée ou d'une personne ou d'une entité facilitant le contournement des sanctions ou la violation des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité;

---

<sup>1</sup> Toutes les mesures communes sont publiées dans le Journal officiel de l'Union européenne, qui peut être consulté en ligne aux adresses suivantes : <http://eur-lex.europa.eu/oj/direct-access.html?locale=fr> (éditions publiées) et <http://eur-lex.europa.eu/advanced-search-form.html?qid=1456325860845&action=update> (recherche avancée).

- L'obligation de fermer les bureaux des entités désignées et d'expulser leurs représentants : les États membres doivent fermer les bureaux de représentation des entités désignées et interdire à celles-ci, ainsi qu'aux personnes ou entités agissant pour leur compte, directement ou indirectement, de participer à des coentreprises ou à tout autre arrangement commercial;
- L'interdiction des formations spécialisées, notamment de l'éducation et de la formation dans certaines disciplines;
- L'obligation d'inspecter les cargaisons en provenance de la République populaire démocratique de Corée, y compris les cargaisons qui se trouvent dans les zones de libre-échange ou transitent par celles-ci, ou qui sont transportées par des aéronefs ou des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée. En outre, l'obligation d'inspection vaut même s'il n'existe aucun motif raisonnable de penser que les cargaisons en question contiennent des articles interdits;
- L'obligation d'interdire à la République populaire démocratique de Corée d'affréter des navires ou des aéronefs, ou de fournir des services d'équipage, et de radier des registres d'immatriculation tout navire qui est sa propriété;
- L'obligation d'interdire aux nationaux d'exploiter des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée;
- L'interdiction de vol imposée à tout aéronef soupçonné de transporter des articles de contrebande, sauf s'il s'agit d'atterrir aux fins d'inspection;
- L'interdiction d'entrer dans les ports imposée à tout navire étant sous le contrôle d'une entité désignée ou soupçonnée de se livrer à des activités illégales;
- L'interdiction d'exporter tout article qui pourrait contribuer au programme nucléaire ou au programme de production de missiles balistiques ou autres programmes de fabrication d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée;
- L'interdiction d'acquérir auprès de la République populaire démocratique de Corée certains minerais tels que le charbon, le fer, le minerai de fer, l'or, les minerais titanifères, les minerais vanadifères et les minerais de terres rares;
- L'interdiction d'exporter à destination de la République populaire démocratique de Corée du carburant aviation, y compris l'essence avion, le carburéacteur à coupe naphtha, le carburéacteur de type kérosène et le propergol à base de kérosène;
- Le gel des avoirs des entités relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ou du Parti du travail de Corée qui sont associées aux programmes illégaux et de toute personne ou entité agissant pour leur compte;
- L'interdiction relative à l'ouverture et au fonctionnement de nouvelles succursales, filiales ou bureaux de représentation de banques de la République populaire démocratique de Corée;

- L'obligation de fermer les succursales, filiales et bureaux de représentation existants des banques de la République démocratique populaire de Corée dans les 90 jours;
- L'obligation de fermer les succursales, filiales et comptes bancaires ouverts en République populaire démocratique de Corée dans les 90 jours;
- L'extension de l'interdiction d'apporter un appui financier aux échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée ou un appui financier privé à des échanges commerciaux si cet appui financier est susceptible de contribuer aux activités illégales de ce pays.

d) Le règlement (UE) 2016/682 du Conseil, en date du 29 avril 2016, modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée donne effet aux mesures énoncées dans la décision 2016/476/PESC du Conseil, en date du 31 mars 2016;

e) La décision (PESC) 2016/1341 et le règlement (UE) 2016/1333 du Conseil, en date du 4 août 2016, définissent le cadre d'application de la liste d'articles, matières, matériel, marchandises et technologies en rapport avec les armes de destruction massive recensés et désignés comme marchandises sensibles en application de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité.

En outre, lors de la mise en œuvre des mesures restrictives imposées contre la République populaire démocratique de Corée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2270 (2016) sur les armes et le matériel connexe, les autorités danoises compétentes appliqueront la législation nationale ci-après :

a) Conformément aux alinéas 1 et 4 du paragraphe a de l'article 7 de la loi sur les armes n° 1005 de 2012, et à ses amendements, le Gouvernement a publié une ordonnance sur le transport d'armes, notamment, entre des pays tiers, qui interdit l'acheminement desdits articles vers certains pays. Aux termes de l'article 1 de cette ordonnance, il est interdit de transporter des armes et du matériel militaire, quels qu'ils soient, entre des pays tiers lorsque le pays destinataire figure sur la liste établie par l'ordonnance sur le transport d'armes. Cette liste inclut tous les pays faisant l'objet d'un embargo sur les armes décrété par l'ONU, l'Union européenne ou l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

b) Aux termes de l'alinéa 1 du paragraphe b de l'article 7 de la loi sur les armes, il est également interdit à toute personne qui ne détient pas une licence spéciale délivrée par le Ministère de la justice de négocier ou d'effectuer, en qualité de courtier, des transactions comportant un transfert d'armes, telles que définies à l'article 6, entre des pays extérieurs à l'Union européenne. Il est en outre interdit d'acheter ou de vendre des armes, telles que définies à l'article 6, dans le cadre d'un transfert entre des pays extérieurs à l'Union européenne ou d'effectuer, en qualité de propriétaire d'armes, un tel transfert. Aux termes de l'alinéa 2 du paragraphe b de l'article 7, l'interdiction ne s'applique pas aux actes accomplis dans un autre État membre de l'Union européenne ou en dehors de l'Union européenne par des personnes jouissant d'un statut de résident permanent dans un pays tiers;

c) Aux termes de l'article 6 de la loi sur les armes, il est interdit d'exporter sans une licence spéciale délivrée par le Ministère de la justice notamment des armes et du matériel militaire, quels qu'ils soient. L'article 6 s'applique à toute

situation où des articles sont transférés du Danemark vers un pays tiers, que ce transfert ait lieu dans le contexte d'une exportation, d'un transit, d'un transbordement ou d'une réexportation. Il n'est pas délivré de licence d'exportation aux pays qui violent les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2270 (2016) du Conseil de sécurité;

d) La violation des règles susmentionnées constitue une infraction pénale réprimée par une amende ou une peine d'emprisonnement (voir article 10 de la loi sur les armes) et, en cas de circonstances aggravantes, par les sanctions prévues au paragraphe a de l'article 192 du Code pénal danois.

Ces règlements du Conseil de l'Union européenne sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans tout État membre de l'Union européenne. Le règlement (CE) n° 329/2007 dispose que les États membres doivent déterminer le régime des sanctions applicables en cas de violation de leurs dispositions. Les sanctions prévues par le Danemark sont énoncées dans la législation ci-après :

Le Code pénal danois n° 1052 de 2016. Aux termes de l'alinéa 2 du paragraphe c de l'article 110 du Code pénal, quiconque ne respecte pas les dispositions ou interdictions établies par la loi et visant à satisfaire aux obligations qui incombent au Danemark en sa qualité d'État membre de l'ONU, encourt une amende ou une peine d'emprisonnement de quatre mois au maximum, ou, en cas de circonstances particulièrement aggravantes, de quatre ans au maximum. Une disposition équivalente vise les infractions aux sanctions de l'Union européenne (al. 3, par. c, art. 110). Lorsqu'il y a négligence, l'infraction est punie d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum (al. 4, par. c, art. 110).

En ce qui concerne les restrictions à l'entrée sur son territoire (interdiction du visa), le Danemark s'est doté de la législation ci-après qui, avec la décision 2016/849/PESC et le règlement n° 539/2001<sup>2</sup> du Conseil de l'Union européenne, constitue le fondement juridique du refus d'admission sur le territoire et d'octroi de visa :

La loi sur les étrangers n° 412 de 2016, et ses amendements, qui habilite les autorités danoises compétentes à imposer des restrictions à l'admission et au passage en transit des personnes désignées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006). Les instructions nécessaires seront données immédiatement après l'inscription de ces personnes sur la liste du Comité.

---

<sup>2</sup> Le règlement (CE) n° 539/2001 ne s'applique ni à l'Irlande ni au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.